

## **Ventes en liquidation des stocks**

**Une liquidation est une opération commerciale réglementée pendant laquelle un commerçant peut déstocker des marchandises en annonçant des réductions de prix.**

**Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du Maire de la commune où a lieu cette opération.**

### **CONDITIONS**

Une vente en liquidation ne peut être autorisée que pour les causes suivantes :

Cessation définitive d'activité (il peut s'agir d'un simple changement de propriétaire de l'établissement, lors d'une cession du fonds de commerce avec poursuite de l'activité par le repreneur),

Suspension saisonnière de l'activité

Changement d'activité

Modification des conditions d'exploitation du commerce, par exemple:

Travaux importants de rénovation entraînant la fermeture prolongée du point de vente ou perturbant son fonctionnement pendant une certaine durée (local inaccessible totalement au public ou restriction d'accès),

Déménagement ou transfert du local

Changement de la forme juridique de l'entreprise...

L'un de ces motifs doit obligatoirement figurer dans la déclaration préalable.

Si l'un de ces motifs ne peut pas être prouvé, il ne peut pas s'agir d'une vente en liquidation, mais d'une simple vente promotionnelle, qui peut être réalisée sans justification nécessaire.

### **MARCHANDISES CONCERNÉES**

Les marchandises, neuves ou d'occasion, concernées par la liquidation, doivent être vendues à prix réduit, et peuvent même l'être à perte.

La vente par correspondance est aussi concernée.

La liquidation doit être accompagnée de réelles réductions de prix par rapport aux prix antérieurement pratiqués.

Pendant la durée de la liquidation, le commerçant n'est pas autorisé à vendre d'autres marchandises que celles indiquées dans l'inventaire détaillé soumis lors de la déclaration préalable.

Les marchandises liquidées peuvent ne pas constituer la totalité du stock, mais ne doivent provenir que de l'établissement commercial du déclarant. Les marchandises détenues dans les entrepôts situés hors de l'établissement en sont exclues.

L'inventaire des marchandises concernées par la vente doit indiquer:

Nature et dénomination précise des articles (référence, taille, marque...),

Quantités,

Prix d'achat moyen HT,

Prix unitaire de vente TTC.

Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5€ peuvent être décrits par lots homogènes.

### **OBLIGATION DE PUBLICITE**

La vente doit obligatoirement être accompagnée ou précédée de publicité, quel qu'en soit le support, qui annonce l'écoulement accéléré des marchandises concernées.

La publicité ne peut porter que sur les articles inscrits dans l'inventaire fourni avec la déclaration préalable.

Elle doit notamment indiquer:

La date du récépissé de déclaration délivré par la mairie,  
La période de réduction de prix (il est possible de ne mentionner que la date de début de la période et l'expression jusqu'à épuisement du stock),  
La nature des marchandises liquidées, si la liquidation ne concerne pas la totalité des produits du magasin.

## DURÉE DE LA VENTE

La durée maximale d'une vente en liquidation est de:

2 mois,  
15 jours, s'il s'agit d'une suspension saisonnière d'activité (liquidation de fin de saison).

Il s'agit d'une durée maximale: le maire peut autoriser seulement une durée plus courte.

En cas de vente de la totalité du stock, la liquidation peut être interrompue avant la fin déclarée de la vente.

En revanche, elle ne peut pas être prolongée au-delà du terme déclaré, même en cas d'inventus. Après la liquidation, si tout le stock n'a pas été écoulé, le commerçant doit revenir aux prix de référence.

## DÉCLARATION PRÉALABLE

Le commerçant qui envisage de liquider ses stocks est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial, 2 mois avant la date prévue.

Ce délai peut être réduit à 5 jours, si un événement imprévisible interrompt le fonctionnement du magasin (incendie, inondation, décès d'une personne indispensable au fonctionnement du magasin par exemple).

[Télécharger le formulaire de déclaration préalable à une vente en liquidation](#)

## Pièces à fournir

La déclaration préalable doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

D'un extrait Kbis de moins de 3 mois,  
Procès-verbal d'assemblée générale qui donne pouvoir au gérant pour organiser une liquidation du stock avant cessation d'activité,  
De l'inventaire complet des marchandises liquidées,  
De toute pièce justifiant le motif de la demande : acte de vente ou compromis de vente du fonds de commerce, résiliation du bail commercial, cessation du commerce, suspension saisonnière, document attestant le départ à la retraite, changement d'activité, modification substantielle des conditions d'exploitation, travaux (notamment les devis correspondants),  
Si la déclaration est faite par un mandataire, d'une copie de sa procuration.

## EFFECTUER MA DÉMARCHE

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

### Hôtel de Ville Affaires générales / Domaine réglementaire

2, place de l'hôtel de ville - Jacques Chirac  
77100 Meaux  
Tél. : 01.60.09.97.03

## RECEPISSE

Le maire de la commune délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation au plus tard dans les 15 jours. En cas d'événement imprévisible, le récépissé est délivré dès réception de la déclaration.

Le commerçant ne peut pas réaliser la liquidation tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.

<https://www.ville-meaux.fr/mes-demarches-et-infos-pratiques/affaires-generales-et-domaine-reglementaire/ventes-en-liquidation-des-stocks>

Si le dossier est incomplet, le maire transmet au commerçant la liste des documents manquants dans un délai de 7 jours à partir de sa réception.

Si le commerçant n'a pas communiqué les documents dans les 7 jours suivants, le récépissé de déclaration ne peut pas être délivré.

*À noter: le récépissé doit être affiché sur le lieu de la liquidation pendant la durée de la vente et être visible de l'extérieur, sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500€*



## INFO+

### Comment une vente en liquidation peut-elle être reportée ?

Le report dans un délai **de deux mois maximum** de la date de la vente en liquidation implique l'information du maire, par lettre recommandée avec avis de réception. La copie de cette lettre doit être affichée au côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial.

Dans le cas où ce report serait supérieur à deux mois, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, dès que le déclarant a connaissance d'une modification de l'événement motivant la liquidation, il doit en informer le maire par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, lorsque la liquidation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le maire.

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire. Elle doit mentionner la date du récépissé de déclaration ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

### Quelles sanctions ?

Est puni d'une amende de 15 000 € pour les personnes physiques et de 75 000 € pour les personnes morales, le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 du Code de commerce ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article.



**MAIRIE DE MEAUX**

2 place Hôtel de Ville Jacques - Chirac  
77100 Meaux